



TRAITE DE FUSION des LIGUES

AQUITAINE / POITOU-CHARENTES / LIMOUSIN

Entre les soussignées

L'association Ligue Aquitaine de Badminton, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de Gironde, le 22 septembre 1980, sous le numéro W332009454, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 22 septembre 1980, ayant son siège social à Talence.

Représentée par son Président M. Julien DELMAS, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'administration, en date du 02/04/2016.

**Ci-après dénommée « Ligue Aquitaine ou association absorbante »,
d'une première part**

ET

L'association Ligue Limousin de Badminton, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de la Creuse, le 30 novembre 1984, sous le numéro W87200874, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 18 décembre 1984, ayant son siège social à Limoges.

Représentée par sa Présidente Mme Emmanuelle DOUGNAC, dûment mandatée à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'administration, en date du 06/04/2016.

**Ci-après dénommée « Ligue Limousin »,
d'une deuxième part**

ET

L'association Ligue Poitou-Charentes de Badminton, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de Poitiers, le 25 avril 1984, sous le numéro W792000436, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 27 juin 1984, ayant son siège social à Niort.

Représentée par sa Présidente Mme Marie-Christine PRIEUR, dûment mandatée à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'administration, en date 31/03/2016.

**Ci-après dénommée « Ligue Poitou-Charentes »,
d'une troisième part**

ci-après collectivement dénommées « associations absorbées »

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption des associations Ligue Limousin de Badminton et Ligue Poitou-Charentes de Badminton par l'association Ligue Aquitaine de Badminton.

SECTION 1 : CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES-MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION- PROTOCOLE DE FUSION-COMPTES UTILISE POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

I. Caractéristiques des associations

- 1) L'association Ligue Aquitaine de Badminton est placée sous la tutelle de la Fédération Française de Badminton mais jouit d'une autorité administrative et financière. Elle constitue l'unité administrative de la Fédération Française de Badminton (FFBaD).

Ses statuts et règlements sont établis en conformité avec les statuts et règlements de la FFBaD.

Elle dispose d'une délégation de pouvoirs de la FFBaD pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré. A ce titre, elle respecte les statuts de la Fédération Française de Badminton ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Elle est chargée, dans son ressort territorial, de diriger, d'encourager, d'administrer et de développer la pratique du badminton et des disciplines associées. D'une façon plus générale, elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial de l'association absorbante, correspond à la date du présent traité, aux départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées Atlantiques.

- 2) L'association Ligue Limousin de Badminton est placée sous la tutelle de la Fédération Française de Badminton mais jouit d'une autorité administrative et financière. Elle constitue l'unité administrative de la Fédération Française de Badminton (FFBaD).

Ses statuts et règlements sont établis en conformité avec les statuts et règlements de la FFBaD.

Elle dispose d'une délégation de pouvoirs de la FFBaD pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré. A ce titre, elle respecte les statuts de la Fédération Française de Badminton ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Elle est chargée, dans son ressort territorial, de diriger, d'encourager, d'administrer et de développer la pratique du badminton et des disciplines associées. D'une façon plus générale, elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial de l'association Ligue Limousin de Badminton, correspond à la date du présent traité, aux départements de Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.

- 3) L'association Ligue Poitou-Charentes de Badminton est placée sous la tutelle de la Fédération Française de Badminton mais jouit d'une autorité administrative et financière. Elle constitue l'unité administrative de la Fédération Française de Badminton (FFBaD).

Ses statuts et règlements sont établis en conformité avec les statuts et règlements de la FFBaD.

Elle dispose d'une délégation de pouvoirs de la FFBaD pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré. A ce titre, elle respecte les statuts de la Fédération Française de Badminton ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Elle est chargée, dans son ressort territorial, de diriger, d'encourager, d'administrer et de développer la pratique du badminton et des disciplines associées. D'une façon plus générale, elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial de l'association Ligue Poitou-Charentes de Badminton, correspond à la date du présent traité, aux départements de Charente, Charente Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.

II. Motifs et buts de la fusion

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la restructuration territoriale administrative française et son nouveau découpage en 13 grandes régions métropolitaines au 1^{er} janvier 2016.

Conformément à l'article R. 131-3 du Code du sport et à son annexe I-5, qui prévoit que le ressort territorial des organismes régionaux ou départementaux constitués par la Fédération ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports, la Fédération Française de Badminton modifie son maillage territorial qui passe ainsi de 21 ligues métropolitaines à 12 ligues.

Aussi, avec l'accord de la Fédération Française de Badminton, le présent traité a pour objet la fusion-absorption des Ligues Limousin de Badminton et Poitou-Charentes de Badminton (associations absorbées) par la Ligue Aquitaine de Badminton (association absorbante) dont la nouvelle dénomination sera « la ligue ALPC de Badminton » et dont le nouveau ressort territorial correspondra à celui de la nouvelle région administrative d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Par suite, les motifs et but de la fusion-absorption entre ces deux associations sont les suivants :

- faire coïncider la représentation déconcentrée régionale de la Fédération Française de Badminton avec le découpage administratif régional de l'Etat dans la nouvelle région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.
- assurer une meilleure coordination du développement de la pratique du Badminton et des disciplines associées gérées par la Fédération Française de Badminton dans la nouvelle région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.
- mutualiser les moyens des trois associations et permettre une gestion plus efficace de ces disciplines sportives dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

III. Bases comptables de la fusion

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilans de chacune des trois associations concernées, arrêtés au 31 décembre 2015, correspondant à la date de clôture du dernier exercice.

— Tels qu'ils seront présentés pour approbation à l'assemblée générale du 11 juin 2016, en ce qui concerne l'association absorbante.

— Tels qu'ils seront présentés pour approbation à l'assemblée générale du 24 juin 2016, en ce qui concerne l'association absorbée Ligue Limousin de Badminton.

— Tels qu'ils seront présentés pour approbation à l'assemblée générale du 17 juin 2016, en ce qui concerne l'association absorbée Ligue Poitou-Charentes de Badminton.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par les associations absorbées à l'association absorbante, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

IV. Méthodes d'évaluation

Les Conseils d'administration des associations Ligue Aquitaine de Badminton, Ligue Limousin de Badminton et Ligue Poitou-Charentes de Badminton ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif des associations absorbées sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2015.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SECTION 2 : PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LES LIGUES ABSORBEES

ARTICLE 1 APPORT – FUSION

Les associations absorbées font apport à l'association absorbante sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2015, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2016, date choisie pour établir les conditions de l'opération.

A. Désignation et évaluation de l'actif apporté

Ligue Limousin :

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2015, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

1) Immobilisations incorporelles

Néant

2) Immobilisations corporelles :

Minibus 9 places : 20 459,99 €

3) Autres éléments d'actifs:	
Stock de volants :	2 335 €
Compte courant Banque Postale :	53 535,22 €
Livret A banque postale :	56 932,71 €
Caisse :	97,93 €
Fond de réserve GEBAD 87	600 €
Produits à recevoir :	3 038,24 €
Chèques à l'encaissement :	1 164,60 €

TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ PAR LA LIGUE LIMOUSIN : 138 163,69 euros

Ligue Poitou-Charentes :

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2015, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

1) Immobilisations incorporelles
Néant

1) Immobilisations corporelles :
Néant

2) Autres éléments d'actifs:
Disponibilité et trésorerie : 181 911,54 €

TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ PAR LA LIGUE POITOU CHARENTE : 181 911,54 euros

TOTAL DE L'ACTIF PRIS EN CHARGE : 320 075,23 euros

B. Passif pris en charge

L'association absorbante prendra à sa charge et acquittera aux lieux et place des associations absorbées, l'intégralité du passif de ces dernières et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre 2015 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ligue Limousin :

Dettes : 19 125,67 €
Charges à payer 8 189 €

TOTAL DU PASSIF APPORTÉ PAR LIMOUSIN : 27 314,67 euros

Ligue Poitou-Charentes :

Fournisseurs : 214,90 €

TOTAL DU PASSIF APPORTÉ PAR POITOU CHARENTES: 214,90 euros

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 27 529,57 euros

C. Situation nette

— Actif apporté 320 075,23 euros

— Passif pris en charge 27 529,57 euros

SOIT UNE SITUATION NETTE DE : 292 545,66 euros

D. Déclarations générales

Mme DOUGNAC Emmanuelle, agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association Ligue Limousin de Badminton, déclare expressément :

— que l'association Ligue Limousin de Badminton n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire,

— que l'association Ligue Limousin de Badminton est à jour de tous impôts exigibles,

— que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'association Ligue Limousin de Badminton ont été remis à l'association absorbante,

— que l'association Ligue Limousin de Badminton emploie 3 salariés,

— que les biens apportés, et notamment les titres, ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,

— que l'apport des baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs,

— que les agréments et autorisations nécessaires à la réalisation de la fusion ont été obtenus ou seront obtenus en temps opportun,

— et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

Mme PRIEUR Marie-Christine, agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association Ligue Poitou-Charentes de Badminton, déclare expressément :

— que l'association Ligue Poitou-Charentes de Badminton n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire,

— que l'association Ligue Poitou-Charentes de Badminton est à jour de tous impôts exigibles,

— que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'association Ligue Poitou-Charentes de Badminton ont été remis à l'association absorbante,

— que l'association Ligue Poitou-Charentes de Badminton emploie 2 salariés,

— que les biens apportés, et notamment les titres, ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,

— que l'apport des baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs,

— que les agréments et autorisations nécessaires à la réalisation de la fusion ont été obtenus ou seront obtenus en temps opportun,

— et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

ARTICLE 2 PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par les associations absorbées, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité des associations absorbées, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation des associations et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits et risques des associations absorbantes.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à l'association absorbante, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 CHARGES ET CONDITIONS

A. En ce qui concerne l'association absorbante

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbante s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

1^o) Elle signifiera la présente fusion aux débiteurs des associations absorbées, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

2^o) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.

3^o) Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle des associations absorbées.

4^o) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, Monsieur Julien DELMAS agissant ès-qualité de mandataire de l'association absorbante, déclare être parfaitement informé des caractéristiques des associations absorbées et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

5°) Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et au lieu et place des associations absorbées, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportées avec l'autorisation des bailleurs respectifs.

6°) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.

7°) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les associations absorbées.

8°) Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachés aux créances incluses dans les apports.

9°) Elle s'engage à reprendre le personnel des associations absorbées, comme les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail lui en font l'obligation.

Le personnel des associations absorbées qui est, à ce jour, soumis à la même Convention Collective Nationale du Sport, continuera, après la réalisation de la fusion, à bénéficier des dispositions de ladite convention collective.

10°) Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

B. En ce qui concerne les associations absorbées

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les associations absorbées s'obligent à accomplir et à exécuter, à savoir :

1) Sauf accord exprès de l'association absorbante, elles s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de leur activité et concourant à la réalisation directe de leur objet.

Elles s'interdisent, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'association absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

2) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, elles solliciteront en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifieront auprès de l'association absorbante.

3) Elles s'obligent à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont elles pourraient avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

ARTICLE 4 CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par les associations absorbées à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- assurer la continuité de l'objet des associations absorbées,
- admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres des associations absorbées jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres des associations absorbées jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'association absorbante et seront purement et simplement assimilés à ces derniers. Toutefois, les droits dont pouvaient être titulaires les membres des associations absorbées, sur des apports mobiliers ou immobiliers effectués au profit de leur association et transmis par les présentes, ainsi que les prérogatives dont ils pouvaient bénéficier en contrepartie desdits apports, leur resteront acquis, l'association absorbante s'engageant à les maintenir en son sein et à les respecter,
- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes.

SECTION 3 : DISSOLUTION DES LIGUES LIMOUSIN ET POITOU-CHARENTES-DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

ARTICLE 5 GOVERNANCE PROVISOIRE DE L'ASSOCIATION Ligue ALPC de Badminton

A compter de la réalisation définitive de la fusion, le Conseil d'Administration de la ligue absorbante sera constitué, en sus des membres qui le composent, d'Emmanuelle Dougnac (ligue Limousin) et de Marie-Christine Prieur (ligue Poitou-Charentes) en qualité de co-présidentes.

Tous les pouvoirs sont conférés aux co-présidents, chacun pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné. Le Conseil d'Administration de la ligue absorbante, composée comme ci-dessus, sera chargé d'organiser la prochaine Assemblée Générale Elective de l'association Ligue ALPC de Badminton qui devra se tenir au plus tard le 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 6 DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS ABSORBÉES

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine des associations absorbées à l'association absorbante, les associations absorbées se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif des associations absorbées devant être entièrement pris en charge par l'association absorbante, la dissolution des associations absorbées ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

SECTION 4 : REALISATION DE LA FUSION

ARTICLE 7 REALISATION DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports à titre de fusion qui précèdent et la dissolution des associations absorbées qui en résulte ne deviendront définitifs juridiquement de manière différée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- [*le cas échéant*] Réalisation des actes notariés portant sur les transferts de droits immobiliers selon la réglementation en vigueur ;
- Approbation du projet de traité de fusion par l'Assemblée Générale de la Ligue Limousin de Badminton qui se tiendra le 24/06/2016 selon les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution ;
- Approbation du projet de traité de fusion par l'Assemblée Générale de la Ligue Poitou-Charentes de Badminton qui se tiendra le 17/06/2016 selon les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution ;
- Approbation du projet de traité de fusion par l'Assemblée Générale de la Ligue Aquitaine de Badminton qui se tiendra le 11/06/2016 selon les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution ;
- Retrait de l'habilitation de la ligue Limousin et de la ligue Poitou-Charentes en tant que ligues régionales et octroi de l'habilitation de la ligue ALPC de Badminton en qualité de nouvelle ligue régionale par le Conseil d'Administration de la Fédération Française de Badminton.

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus mentionnées, et ce au plus tard le 31 août 2016, le projet de fusion sera de plein droit considéré comme nul et non avenu, sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

SECTION 5 : FORMALITES DE PUBLICITE-FRAIS ET DROITS-ELECTION DE DOMICILE-POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FISCALES

A. Au regard des droits d'enregistrement

La fusion bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816-1 du code général des impôts.

En conséquence, l'association absorbante s'acquittera d'un droit fixe d'enregistrement de 375 euros.

B. Au regard de l'impôt sur les sociétés

Les associations absorbées sont des associations françaises non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (art. 206-1 du code général des impôts) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leur activité.

De plus, leurs éventuels gains en capital sont en dehors du champ d'application de l'article 206-1 du code général des impôts.

En conséquence, la dissolution des associations absorbées, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de lesdites associations, que sur les plus-values issues de la fusion.

C. Au regard de la TVA

Les associations absorbées n'étant pas assujetties à la TVA par application de l'article 261-7-1° a) du code général des impôts, les biens mobiliers d'investissement acquis par elles n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'association absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par les associations absorbées (article 261-3-1° a) du code général des impôts), et à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

ARTICLE 9 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par l'association absorbante.

ARTICLE 10 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

ARTICLE 11 POUVOIRS ET FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité de fusion pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 12 ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

- annexes I et II : statuts en vigueur des associations absorbées
- annexe III : statuts en vigueur de l'association absorbante
- annexes IV, V et VI : dernier rapport d'activités des associations absorbées et de l'association absorbante

- annexes VII, VIII et IX : extrait de la publication au JO des déclarations à la préfecture des associations absorbées et de l'association absorbante
- annexe X : projet de statuts modifiés de l'association absorbante nouvellement dénommée Ligue ALPC de Badminton
- annexe XI : comptes des trois derniers exercices de l'association absorbante et budget de l'année courante
- annexes XII et XIII : comptes des trois derniers exercices des associations absorbées et budget de l'année courante
- annexes XIV et XV : conventions contractées par les associations absorbées
- annexes XVI et XVII : liste du personnel des associations absorbées
- annexe XVIII : liste des litiges en cours et éventuels encourus par les associations absorbées
- annexe XIX : état des nantissements et privilèges

Ces annexes font partie intégrante du présent traité et forment avec lui un ensemble indissociable.

Le présent traité a été approuvé :

- Par le conseil d'administration de la Ligue Limousin de Badminton dans sa séance du 06/04/2016
- Par le conseil d'administration de la Ligue Poitou-Charentes de Badminton dans sa séance du 31/03/2016
- Par le conseil d'administration de la Ligue Aquitaine de Badminton dans sa séance du 02/04/2016

Fait à <>

Le <>

En 5 exemplaires (un original pour l'association absorbante, un pour chaque association absorbée, un pour la FFBad et un pour le service des impôts)

